



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nievroz (01)

Avis n° 2023-ARA-AUPP-1310

Avis délibéré le 10 octobre 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 10 octobre 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nievroz (01).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

Etai(en)t absent(s) en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règlement : XXX

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 11 juillet 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 17 juillet 2023 et a produit une contribution le 31 juillet 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Niévroz (01). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la révision du PLU.

La commune a arrêté son projet de révision le 22/06/23, soit près de 14 ans après le lancement de la procédure le 07/07/09. Ce projet prévoit l'accueil de 220 habitants supplémentaires d'ici 2027 par la création d'une centaine de logements, soit une croissance annuelle moyenne de 1,3 %. Le dossier estime que la consommation d'espace globale serait de l'ordre de 16,6 ha.

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale, pour le projet de révision du PLU de Niévroz, sont :

- la consommation d'espace ;
- la biodiversité et les milieux naturels terrestres et aquatiques ;
- la santé humaine ;
- la ressource en eau d'un point de vue quantitatif et qualitatif ;
- les risques naturels ;
- le changement climatique d'un point de vue atténuation et adaptation.

Le dossier comporte un défaut de mise à jour, qui impacte à des degrés divers l'ensemble des pièces, et s'appuie donc sur des données et des références juridiques obsolètes.

L'Autorité environnementale recommande de justifier avec précision les choix opérés pour les secteurs de développement futur en ouverture à l'urbanisation, ainsi que la réouverture du camping et le projet de zone de loisirs et de sports à l'entrée sud-est du bourg.

Les inventaires naturalistes étant partiels et parfois inexistantes sur certains secteurs, il est nécessaire de les compléter et de revoir les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les incidences du projet sur le milieu naturel.

Le développement démographique envisagé va induire des besoins supplémentaires en eau potable à l'horizon du PLU. Le dossier fait par ailleurs état de dysfonctionnement du réseau d'eaux pluviales. Le projet doit donc justifier l'adéquation entre les besoins et la ressource en eau ainsi que sa capacité de traitement, du point de vue quantitatif et qualitatif.

La commune est soumise à des risques inondations et des nuisances sonores importantes ; pour autant, ces enjeux ne sont pas suffisamment pris en compte dans l'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement et la santé. Des mesures visant à éviter, et à défaut à réduire, le risque sur les personnes et les biens doivent être déclinées dans le PLU.

Enfin, l'Autorité environnementale recommande d'engager des actions et mesures en faveur d'une politique volontariste d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	6
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation	6
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	7
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	12
2.4. Incidences du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser (ERC).....	13
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	17
3. Prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	17
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	17
3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	18
3.3. Ressources en eau et milieux aquatiques.....	19
3.4. Risques naturels, technologiques et sanitaires, pollutions et nuisances.....	19
3.5. Paysage, sites et patrimoine bâti.....	19
3.6. Énergies et émissions de gaz à effet de serre.....	19

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Niévroz se situe au sud du département de l'Ain, en limite avec le département du Rhône, à 20 km au nord-est de Lyon. Sa superficie est de 10,46 km², pour une population de 1 627 habitants soit une densité de 155 hab/km² (source Insee 2020). L'accroissement de population entre 2014 et 2020 est de 1 % (Insee 2020).

La commune fait partie de la communauté de communes la Côtière à Montluel (3CM) constituée de 9 communes. Elle est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Bugy – Côtière – Plaine de l'Ain¹ (BUCOPA). Ce dernier identifie le triptyque Montluel / La Boisse / Dagneux comme pôle secondaire, Niévroz étant limitrophe de ce pôle. La commune est actuellement soumise au règlement national d'urbanisme² (RNU).

Niévroz est traversée par une ligne de TGV et l'autoroute A 432, la jonction de cette dernière avec l'A 42 étant située à environ 1 km de la limite ouest de la commune. Cette collectivité est également concernée par la partie nord du projet de contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise³ (CFAL) dont le tracé passe sur son territoire.

La commune est soumise à des risques et contraintes importantes, en particulier le risque inondation réglementé par le plan de prévention du risque (PPR) inondation du Rhône et du Cottey⁴, qui classe environ les 2/3 du territoire en zone rouge interdisant ou limitant très strictement les constructions. Celles-ci sont également encadrées par les prescriptions du plan d'exposition au bruit (Peb) de l'aéroport de Lyon Saint Exupéry⁵. La commune est aussi soumise au risque de rupture des barrages de Vouglans et Coiselet, et elle est traversée par deux canalisations de transport de matière dangereuse (TMD).

Le sud et l'est de la commune sont concernés par de nombreux périmètres riches en biodiversité, notamment :

- 2 zones Natura 2000⁶ (Directive habitats) : Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage (FR8201785) ainsi que milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône, de Jons à Anthon (FR8201638) ;

1 La dernière évolution de ce Scot a été approuvée le 6 février 2023.

2 Le Plan d'occupation des sols (Pos) exécutoire depuis le 21 septembre 1996 est devenu caduc à compter du 27 mars 2017

3 Projet dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique par le [décret du 28 novembre 2012](#) publié au journal officiel de la république française le 30 novembre 2012.

4 Ce PPR a été approuvé le 10 février 2015.

5 La dernière évolution du Peb a été approuvée le 12 juillet 2023.

6 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 2009/147/CE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

- 3 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff⁷) de type I : Lônes de la Chaume et du Grand Gravier (820031391), Bassin de Miribel-Jonage (820031397), Milieux alluviaux et lône de la Ferrande (820031400) ;
- 1 Znieff de type II : Ensemble formé par le fleuve Rhône, ses lônes et ses Brotteaux à l'amont de Lyon (820004939) ;
- Les espaces naturels sensibles (ENS) du parc de Miribel-Jonage et de l'île de Miribel-Jonage.

1.2. Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU)

Le projet de révision du PLU prévoit, à l'horizon 2027, l'accueil de 220 habitants supplémentaires par la création d'une centaine de logements, soit une croissance annuelle moyenne de 1,3 %. Selon le dossier, la consommation d'espace serait de l'ordre de 16,6 ha en 2027, dont 9,2 ha situés en extension de l'urbanisation, à destination d'équipements publics et d'activités économiques, et 7,3 ha dans l'enveloppe urbaine, à destination d'habitat. Le projet de révision prévoit par ailleurs deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP), 4 emplacements réservés (ER), et six secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées (Stecal).

La révision du PLU de Niévros ayant été prescrite avant le 08/12/20, elle est soumise à évaluation environnementale systématique en application de l'ancien article [R104-9, 2° du code l'urbanisme](#), car son territoire comprend en partie deux sites Natura 2000.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision du PLU sont :

- la consommation d'espace ;
- la biodiversité et les milieux naturels terrestres et aquatiques ;
- la ressource en eau d'un point de vue quantitatif et qualitatif ;
- la santé humaine ;
- les risques naturels ;
- le changement climatique d'un point de vue atténuation et adaptation.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le dossier contient l'ensemble des pièces du PLU arrêté : le rapport de présentation, subdivisé lui-même en quatre sous-parties (diagnostic territorial, analyse du paysage et du bâti, rapport environnemental et justifications des choix retenus), le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement écrit, deux plans de zonage, la liste des emplacements réservés, les annexes et les pièces administra-

⁷ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

tives. Le rapport de présentation contient bien, d'un point de vue formel, les éléments attendus pour l'évaluation environnementale d'un PLU⁸.

Cette évolution du document d'urbanisme, qui consistait initialement en la transformation du Pos en PLU⁹, a été prescrite par une délibération communale du 07/07/09 et arrêtée également par une délibération communale du 22/06/23. La durée importante de cette procédure a eu un impact négatif sur le contenu du dossier qui a cessé progressivement d'être mis à jour et s'appuie sur des données et des références juridiques obsolètes¹⁰. Cette lacune est préjudiciable à la compréhension du dossier et à l'objet même du document qui est de planifier l'aménagement du territoire en s'appuyant notamment sur son évolution antérieure¹¹. Les mises à jour partielles créent par ailleurs des incohérences entre les différentes parties du dossier et des imprécisions qui nuisent également à sa compréhension, et qu'il convient de lever¹².

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser le dossier afin qu'il contienne des données actualisées et de lever les contradictions entre les pièces.

2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

L'analyse de la compatibilité avec les documents supérieurs figure pages 57 à 70 du rapport environnemental. Le dossier analyse la bonne articulation du projet de révision avec les documents suivants : le Scot Bugey Côtière Plaine de l'Ain (BUCOPA) dans sa version approuvée le 26/01/17¹³ ; les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes (aéroport de Lyon Saint-Exupéry)¹⁴ ; le plan climat énergie territorial (PCET) du département de l'Ain et le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes.

Néanmoins, cette analyse doit être complétée au regard des documents actuellement en vigueur. Il est impératif d'analyser l'articulation du projet de révision avec le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) 3CM¹⁵ et le Scot BUCOPA dans sa version du 13/04/2023 qui est lui-même compatible avec les documents supra-communaux tels que : le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône Méditerranée 2022-2027¹⁶ et le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée¹⁷.

8 [Article L104-4 du code de l'urbanisme](#)

9 Pos devenu caduc le 27/03/17 comme indiqué en note 3, page 6 du présent avis.

10 Sans prétendre à l'exhaustivité, l'analyse du paysage et du bâti et les justifications sont datées d'avril 2010 ; dans le diagnostic territorial, les données relatives à l'accidentologie remontent à 2007 (page 59), l'analyse agricole à 2010 (pages 52 à 56), le bilan des ordures ménagères à 2011 (page 66), l'analyse des réseaux de télécommunications à 2013 (page 65), l'étude socio-démographique et résidentiel s'appuie sur les données INSEE 2016 (correspondant à la population de 2013), l'analyse économique sur des données INSEE variables comprises entre 2016 et 2018 (correspondant donc à la situation existante entre 2013 et 2015), le rappel de la législation en vigueur s'arrête en 2015 (pages 4 à 8), etc.

11 À ce titre, et au regard de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation ne contient donc pas « les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document » : [article L104-5 du code de l'urbanisme](#)

12 Par exemple : « Risque de concurrence d'usages AEP / neige de culture dans un contexte de raréfaction des ressources » (page 260 du rapport environnemental). Niévroz n'est aucunement concernée par des enjeux ou des problématiques de neige de culture.

13 La dernière modification du Scot BUCOPA est exécutoire depuis le 13/04/23.

14 Ce sont les Scot qui doivent directement être compatibles avec les dispositions du PEB ([article L.131-1 du code de l'urbanisme](#)) et non les PLU.

15 Le PCAET 3CM a été approuvé le 06/10/21 et s'appliquant à la commune de Niévroz dans un rapport de compatibilité ([article L131-5 du code de l'urbanisme](#)) et non de prise en compte.

16 Le Sdage Rhône-Méditerranée a été approuvé le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027.

17 Le PGRI Rhône-Méditerranée a été approuvé le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027.

L'analyse de l'articulation avec le Scot se fait par objectifs et sous-objectifs du document d'orientations et d'objectifs (DOO). Il s'agit presque exclusivement d'affirmations très généralistes, souvent référées au PADD du PLU, et qui ne démontrent pas concrètement en quoi le PLU s'articule avec le Scot. Si en effet, le PADD fixe le cadre prospectif d'aménagement, c'est bien le règlement graphique et écrit ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui vont traduire ce cadre de manière opérationnelle : c'est donc avec ces éléments qu'il convient de comparer les orientations du DOO. Le dossier conclut par ailleurs qu'« aucune disposition du PLU ne va à l'encontre des dispositions du SCoT »¹⁸ alors même qu'il indique explicitement qu'un sous-objectif du Scot¹⁹ n'est pas traité dans le PLU et que l'extension de la zone d'activités des Cèdres Bleus est en contradiction avec le DOO selon la version modifiée du Scot approuvée en 2023.

L'analyse de l'articulation avec le Peb est plutôt brève : la commune étant couverte par les zones C et D de ce document, sont simplement indiquées, en référence au PADD, les mesures d'application des prescriptions de la zone C, et un renvoi est fait au Scot pour la zone D à propos des mesures d'isolation phonique et de l'information des occupants, sans préciser en quoi le PLU met en œuvre ces mesures, et alors même qu'il est conclu que le PLU serait compatible avec le Peb.

L'analyse de l'articulation avec le Sraddet distingue les règles et les orientations. Elle est globalement similaire à celle du Scot puisqu'il s'agit d'affirmations générales, mais elles ne sont plus référées au PADD et la plupart des règles sont soit ignorées complètement²⁰, soit citées mais sans indiquer si le PLU les respecte²¹, alors même que l'analyse de l'articulation du PLU serait tout particulièrement pertinente pour certaines d'entre elles²². De nombreux objectifs du Sraddet²³, constitués de quatre objectifs généraux et dix objectifs stratégiques, sont également ignorés²⁴.

L'Autorité environnementale recommande de justifier précisément en quoi les choix retenus dans le projet de PLU s'articulent concrètement avec le Scot BUCOPA (dans sa version approuvée en 2023), le PCAET 3CM, le Peb de l'aéroport Lyon-Saint-Exupéry et le Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

La partie relative à l'état initial de l'environnement et son évolution est traitée au sein des pages 73 à 187 du rapport environnemental.

Consommation d'espace : Le dossier indique que 5,38 ha ont été consommés entre 2007 et 2018, majoritairement à vocation résidentielle (88 %), et avec une densité moyenne faible (7,62 logements par ha). La période choisie n'est pas assez récente au vu de la date d'arrêt du PLU²⁵, et l'analyse devra donc être complétée sur ce point.

Biodiversité et milieux naturels terrestres et aquatiques : Le dossier mentionne que des prospections de terrain et des inventaires²⁶ ont été réalisés, sans préciser la date, la durée et la méthodologie employée pour ces relevés.

18 Page 63 du rapport environnemental.

19 Qualifier les entrées de ville et les lisières urbaines

20 Règles n°22 à 43 non citées.

21 Règles n°1, 5, 6, 9, et 11 à 21.

22 Par exemple la règle n°5 – Densification et optimisation du foncier économique existant.

23 Le rapport environnemental du PLU les appelle des « orientations fondamentales ».

24 Les trois 1^{ers} objectifs généraux et les objectifs stratégiques n°5 à 10 ne sont pas cités.

25 Le 22/06/23 ; le rapport de présentation doit analyser « la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan » : [article L151-4 du code de l'urbanisme](#).

26 Page 85 de la pièce 01c.

Parmi « les secteurs susceptibles d'être affectés de manière notable »²⁷ sont classées les deux OAP. Celle à vocation résidentielle n'a fait l'objet que d'une seule visite terrain, à une période que le dossier qualifie de « peu favorable à l'observation de la flore et des végétations »²⁸. Quant à l'OAP à vocation économique, il est indiqué qu'elle n'a pas fait l'objet de visite de terrain, car elle serait « intervenue tardivement »²⁹. Par ailleurs, certains secteurs qui feront l'objet d'une remise en activité (camping) ou de nouvelles possibilités de constructions (zones naturelles loisirs et sports) ne sont pas évoqués dans l'état initial de l'environnement et n'ont donc pas fait l'objet d'études spécifiques ou de relevés.

La méthodologie et les dates des inventaires des zones qui ont déjà fait l'objet d'une investigation devront être précisées, et de nouvelles prospections de terrain sont à prévoir, aussi bien pour compléter, en fonction des enjeux, les zones déjà observées, que pour expertiser celles qui ne l'ont pas été.

Eau potable : L'alimentation en eau potable de Niévroz se fait au moyen du puits de Thil, implanté sur la commune. Cette ressource est vulnérable puisque le SDAGE le classe comme prioritaire pour la mise en place de programmes d'actions vis-à-vis des pollutions diffuses aux nitrates et pesticides à l'échelle de l'aire d'alimentation. L'occupation des sols est en effet majoritairement agricole, et le puits se situe à proximité d'axes majeurs de circulation (A 432, LGV). Il ne dispose par ailleurs d'aucune déclaration d'utilité publique (DUP) relative à ses périmètres de protection.

Il existe trois interconnexions permanentes du puits avec les autres communes du territoire de la communauté de communes 3CM. Parmi celles-ci, la commune de la Boisse, peut également exporter de l'eau. Les données sur les volumes d'eau produits et traités, le nombre d'abonnés, etc, datant de 2016, sont à actualiser. Elles permettent cependant de constater que le volume d'eau produit par le puits diminue et que les volumes d'eau importés augmentent. La consommation globale est en hausse, de même que le nombre d'abonnés.

Eaux usées : Niévroz est raccordée à la station communautaire de traitement des eaux usées de l'Isle, située sur le territoire de la commune. Cette dernière possède une capacité nominale de 30 000 EH (équivalents habitants) et un statut conforme en 2021.

Risques naturels : La commune est soumise à des risques naturels importants, en particulier le risque inondation qui couvre la majeure partie de la commune, comme le montre la figure n°1 :

27 Page 21 de la même pièce.

28 Page 22 de la même pièce.

29 Page 21 de la même pièce.

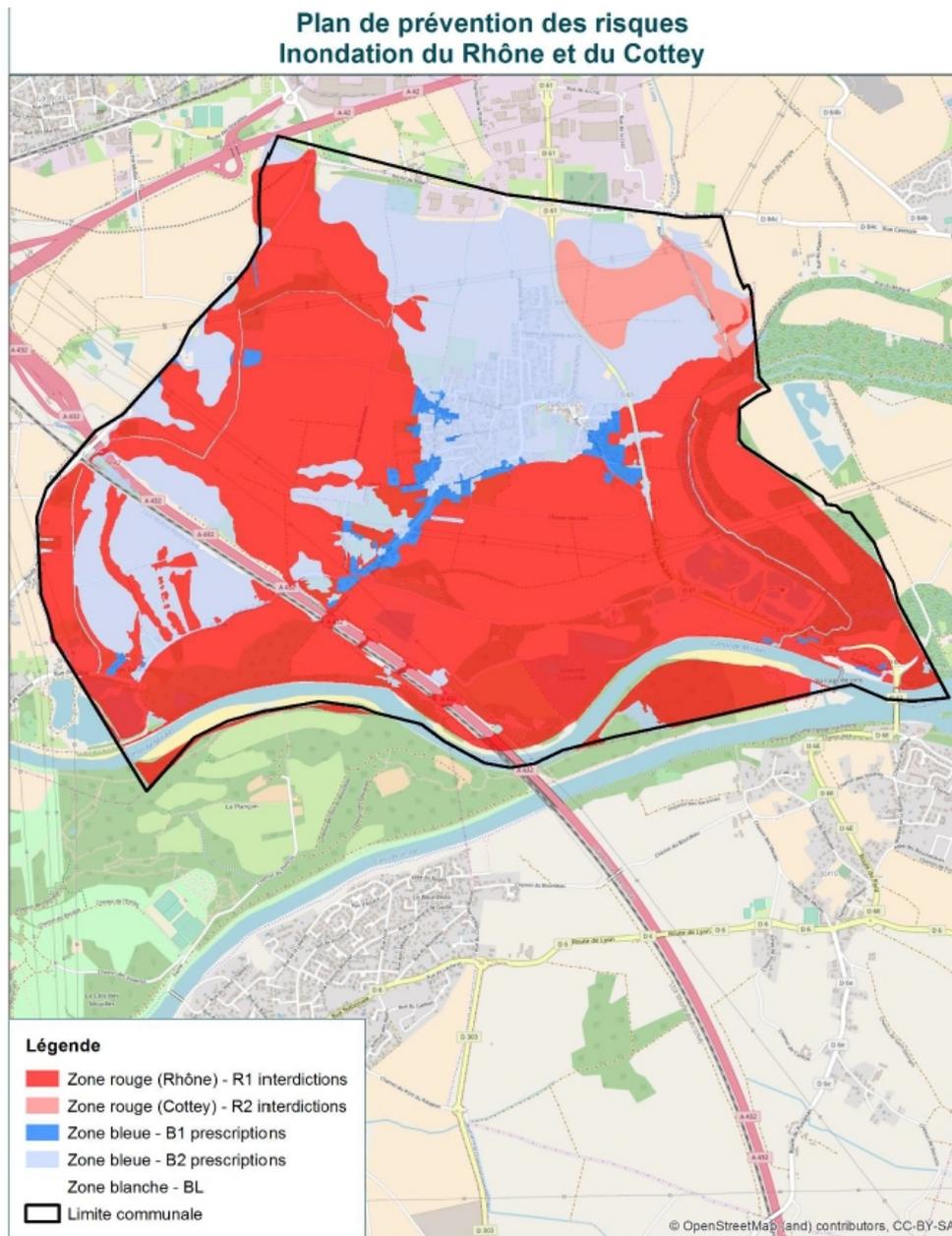


Figure n°1 : Zonage du PPRI du Rhône et du Cottey³⁰

Pollution sonore : La commune est exposée à de multiples nuisances sonores issues majoritairement des infrastructures de transport, qu'elles soient routières (A 42, A 432, RD 61), ferroviaires (LGV) ou aériennes (aéroport de Lyon-Saint-Exupéry)³¹. Ces nuisances sont généralement éloignées des zones habitées, hormis l'est du bourg qui est exposé à la RD 61 et au trafic aérien, comme le montre la figure n°2.

³⁰ Illustration issue du rapport environnemental, page 153.

³¹ L'A 42 passe au nord et à l'ouest de la commune, la RD 61 la traverse du nord au sud-est et l'A 432 la traverse de l'ouest au sud (la LGV suit un tracé similaire). L'aéroport impacte en particulier l'est de la commune.

Les nuisances (sonores, électromagnétiques)

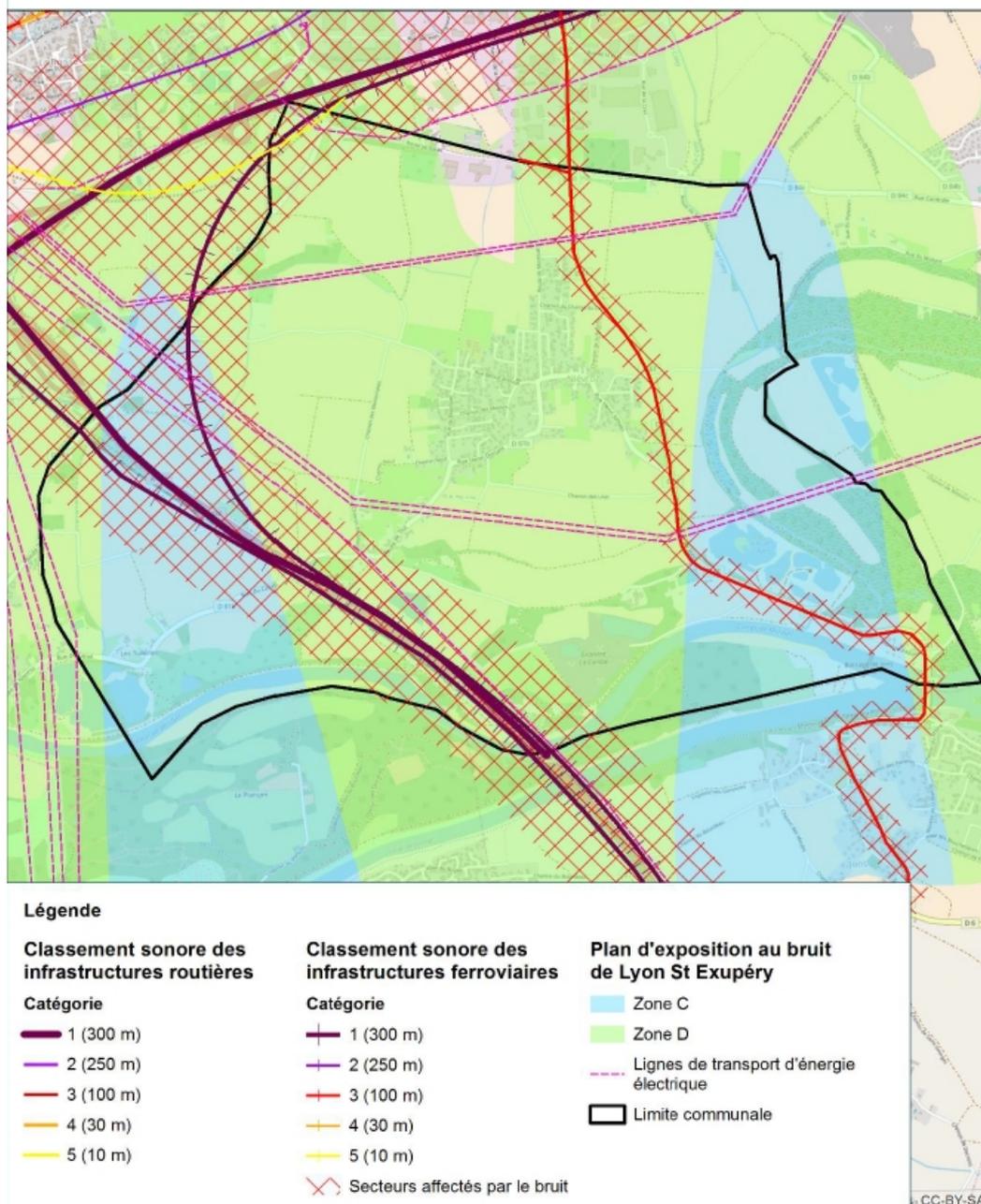


Figure n°2 : Carte des nuisances sonores³²

Qualité de l'air : Nievroz est identifiée comme zone sensible pour la qualité de l'air dans le Sradet. Les données du rapport environnemental datant de 2015, il convient de les actualiser avec celles de l'observatoire d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes qui sont mises à jour chaque année.

Énergies renouvelables / Gaz à effet de serre (GES) : Le rapport environnemental pointe « une consommation d'énergie par habitant plus élevée que la plupart des communes voisines [ainsi qu']

32 Illustration issue du rapport environnemental, page 144.

une forte dépendance aux énergies fossiles et une faible part des ENR dans le mix énergétique »³³.

Cette dernière affirmation ne tient pas compte de la centrale photovoltaïque au sud de la commune sur une ancienne carrière. La surface d'implantation de cette installation est de 12,5 ha pour une surface projetée au sol des capteurs solaires de 6,7 ha et un productible annuel estimé de 15 580 MWh/an. Elle est mentionnée dans le dossier comme étant en projet, mais elle a été réalisée depuis. Ce projet a fait l'objet d'un [avis de l'Autorité environnementale le 23/03/18](#).

Les données du rapport environnemental datant de 2015, il convient de les actualiser avec celles de l'observatoire régional climat air énergie (ORCAE) Auvergne-Rhône-Alpes qui sont mises à jour chaque année.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **compléter l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur une période plus récente et dont l'échéance est proche de la date d'arrêt du PLU³⁴ ;**
- **préciser la méthodologie utilisée pour les inventaires naturalistes, et compléter les inventaires, en particulier pour les secteurs de développement ;**
- **actualiser les données relatives à l'eau potable, la qualité de l'air, l'énergie et le climat.**

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

La justification des choix est particulièrement succincte³⁵ et consiste en un résumé des choix décidés par la collectivité et non de leur raison. Il est simplement indiqué en conclusion : « En termes de scénarios, le PLU s'est appuyé sur les prescriptions du Scot en matière de développement de l'habitat, des équipements et de l'activité. La démarche de PLU a consisté à rechercher la meilleure articulation possible avec les enjeux d'environnement. »

Une sous-partie du rapport de présentation est cependant spécifiquement dédiée à la justification des choix du PLU dans son ensemble. Aucune alternative n'est présentée en termes de secteurs de développement. Les explications apportées, en particulier concernant les secteurs bénéficiant de droits à construire supplémentaires, sont par ailleurs insuffisantes : la zone à urbaniser du Clos, dont les terrains sont actuellement à vocation agricole, semble reposer avant tout sur une opportunité foncière, car la surface de ce tènement serait la seule à permettre un « urbanisme de projet » et une « opération d'ensemble ». Le dossier ne donne pas de justification quant à la nécessité de cette zone, en lien avec un besoin démographique et résidentiel en particulier.

Il en va de même pour la zone des Cèdres bleus, hormis pour la partie à l'ouest à vocation d'équipements publics, puisqu'ils sont déjà réalisés (parking de covoiturage) ou en cours (SDIS) :

- l'extension à l'est, sur des terrains boisés, est censée répondre au besoin d'agrandissement de l'entreprise Dessautel. Pour autant, aucun élément chiffré n'est apporté permettant de justifier ce besoin de 3 ha au regard de la capacité de la zone existante ;

33 Page 139

34 Selon [le portail de l'artificialisation des sols](#), 4 ha ont été consommés entre 2011 et 2021.

35 Page 254

- le dossier indique que « l'espace mité entre les deux³⁶ sera mis à profit pour pérenniser le site en réponses aux besoins fonciers exprimés à l'échelle intercommunale³⁷ ». Sans davantage de précision sur ce besoin, le projet de révision du PLU de Niévroz ne peut créer une zone vouée à un usage ultérieur, qui est d'ailleurs qualifié de réserve foncière page 39 et 40.

Concernant le projet de réouverture du camping, propriété de la commune, il est situé en zone rouge du PPRI, à proximité immédiate du plan d'eau de Pyes au nord-est et de la zone Natura 2000 Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage (FR8201785) au sud. Il fait l'objet d'un Stecal avec un zonage particulier (NLC) pour une surface de 4,3 ha. Il a été fermé « le temps de sa réhabilitation et mise aux normes³⁸ », et le zonage retenu a pour objectif de permettre la réalisation des travaux de remise aux normes. Le dossier indique que « l'activité de camping n'est pas sans impact allant à l'encontre de la vocation naturelle et des enjeux environnementaux, compte-tenu des usages et des besoins sanitaires collectifs notamment ». Il estime par ailleurs que le projet est compatible avec le PPRI, puisqu'il est prévu une réduction des capacités d'accueil du camping existant, et donc « aucun risque nouveau n'est créé, la population exposée n'est pas augmentée mais à l'inverse réduite ». Des justifications permettant de garantir l'absence d'incidence de la réouverture du camping sur les biens et les personnes sont à fournir.

Enfin, un secteur NLS³⁹, d'environ 6 ha, est situé à l'entrée sud-est du bourg, sur des terres agricoles et en zone rouge du PPRI, en vue d'y permettre des « équipements publics de loisirs, type terrain de sports ». Aucune justification n'est apportée sur la raison ou la nécessité de ce secteur.

L'Autorité environnementale recommande de justifier avec précision les choix opérés pour les secteurs de développement futur en ouverture à l'urbanisation, ainsi que la réouverture du camping et le projet de zone de loisirs et de sports à l'entrée sud-est du bourg tous deux situés en zone rouge du PPRI et donc susceptibles d'exposer des biens et des personnes au risque inondation.

2.4. Incidences du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser (ERC)

Les incidences du projet sur l'environnement sont traitées par thématiques pages 191 à 250 du rapport environnemental et les mesures ERC pages 258 à 261 du même document.

Consommation d'espace : Le projet de PLU prévoit une consommation d'espace de 16,6 ha⁴⁰, qui paraît sous-estimée, en particulier du fait des incohérences dans l'estimation du besoin induit par les deux OAP, qui présentent des variations importantes :

– *OAP des Cèdres bleus* : selon les documents, les besoins varient entre 3 ha et 9,5 ha, les documents doivent être mis en cohérence. En effet, il est parfois question de 9,5 ha dont 6 ha dédié à l'économie⁴¹ (page 39), de 55 689 m² (page 115) ou encore de 5,7 ha (page 116).

– *OAP du Clos* : il est indiqué dans les justifications que cette OAP représente 3,8 ha (page 11) alors que le PADD évoque 4 ha (page 5). Les différents documents doivent être mis en cohérence.

36 Entre l'espace pour les équipements publics à l'ouest et l'extension de 3 ha à l'est.

37 Page 39 des justifications.

38 Page 80 des justifications. Les citations qui suivent sont également issues de cette page.

39 Cette zone NLS comprend également tout le plan d'eau de Pyes : elle représente au total 27,4 ha.

40 Pages 115 à 117 des justifications et page 203 du rapport environnemental.

41 Ce découpage est différent du règlement graphique qui comprend une zone 1AUx de 3,9 ha, une zone Uxe de 2,75 ha et une partie de zone Ux non aménagée de 2,85 ha (pour un total identique).

Par ailleurs, les chiffres sont également contradictoires au sein de l'OAP. En effet, le document des OAP précise que 3,2 ha seront urbanisés et 6 000 m² réservés à la création d'un parc, alors que le rapport environnemental indique que 2,5 ha seront urbanisés et 1,3 ha réservés au parc (page 231). Enfin, le dossier doit clarifier la comptabilisation de ce secteur dans le bilan global de consommation d'espace. Il est, en effet, indiqué à plusieurs reprises⁴² que cette zone ne doit pas être comptée, car elle serait incluse dans l'enveloppe urbaine⁴³ mais elle est pourtant comptabilisée dans d'autres parties du dossier⁴⁴. S'agissant de terres agricoles, l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur doit figurer au bilan global de consommation d'espace. De plus, contrairement à ce qu'affirme le dossier à plusieurs reprises⁴⁵, la remise en état de terres agricoles sur les sites déjà exploités de la carrière de Niévroz pour une surface d'environ 17 ha ne peut aucunement compenser l'urbanisation du secteur du Clos⁴⁶.

Il est impératif que le dossier soit actualisé afin d'harmoniser ces différents décomptes qui compliquent la lecture et nuisent à la compréhension du dossier.

Enfin le dossier ne mesure pas la consommation d'espace induite par les possibilités de construction prévues dans certains secteurs situés en zone naturelle, en particulier les deux sites classés en NLs : le 1^{er} secteur, situé sur des terres agricoles en entrée sud-est du bourg, est actuellement vierge de toute construction, et le 2^d correspond au plan d'eau de Peys, en bordure immédiate de la zone Natura 2000 milieux alluviaux et aquatiques du fleuve Rhône, de Jons à Anthon (FR8201638).

Biodiversité et milieux naturels terrestres et aquatiques : Pour l'OAP du Clos, le dossier constate la présence de « quelques gros arbres (feuillus) pouvant présenter un potentiel pour le gîte estival des chiroptères et un site de reproduction pour des oiseaux et petits mammifères communs⁴⁷ » et recommande de « préserver les arbres remarquables dans la mesure du possible ».

Pour l'OAP des Cèdres bleus, il est indiqué que « les habitats en présence correspondent à des zones déjà urbanisées ou fortement anthropisées, hormis la parcelle boisée pouvant potentiellement abriter le Lucane cerf-volant. Le risque d'incidence n'est cependant pas significatif au regard de la faible probabilité de présence de cette espèce. Par ailleurs, la probabilité de présence de chiroptères dans ce boisement est également très faible, au regard des milieux alentours peu favorables⁴⁸. »

Comme indiqué précédemment, le site de l'OAP du Clos n'a fait l'objet que d'une seule visite de terrain et celle des Cèdres bleus n'a fait l'objet d'aucune visite. Ces lacunes impactent la pertinence de l'évaluation des incidences.

Il est par ailleurs précisé pour « les zonages Ac et N, [que] les constructions et activités autorisées peuvent nécessiter une évaluation détaillée des incidences Natura 2000 dans la mesure où celles-ci peuvent entraîner des impacts sur habitats ou espèces d'intérêt communautaires⁴⁹ ». Or, il revient précisément à l'évaluation environnementale du PLU de réaliser une évaluation des inci-

42 Par exemple pages 11, 13 et 23 des justifications ou page 21 du PADD.

43 Il est aussi précisé plusieurs fois que la vocation des terrains de ce secteur « est d'être urbanisés depuis l'approbation du précédent POS en 1996. Il s'agit, pour cette raison, de terrains agricoles exploités mais dont la vocation urbaine potentielle est déjà reconnue. » (page 8 du PADD, 76 des justifications et 203 du rapport environnemental)

44 Pages 16-17 des justifications.

45 Page 25 des justifications, pages 201, 203 et 208 du rapport environnemental et page 9 du PADD.

46 La remise en état d'une carrière est une obligation juridique prévue dès la demande d'autorisation (articles [R512-35](#) et [R516-2](#) du code de l'environnement) et s'impose à l'exploitant.

47 Page 247 du rapport environnemental

48 Page 248 du rapport environnemental

49 Page 250 du rapport environnemental

dences des choix d'aménagement du PLU, et non pas de reporter cette évaluation à une étape ultérieure correspondant à la réalisation des constructions, en particulier pour des zones naturelles.

Eau : D'après le projet de PLU et les données 2021 disponibles, la station d'épuration disposerait d'une marge d'exploitation de 7 850 EH permettant d'accueillir les effluents supplémentaires induits par le projet de PLU. Pour autant, la station traite également les eaux usées de Montluel, Balan, Bégigneux, La Boisse, et Dagneux. Il est impératif de s'assurer de l'adéquation entre le développement de l'urbanisation des autres communes raccordées et la capacité de cette station.

Le dossier indique par ailleurs que les eaux pluviales sont évacuées par des puits perdus et que les fossés à proximité du bourg n'ont pas d'exutoire, les eaux étant évacuées par infiltration. Il est également précisé que « l'ensemble du réseau d'eaux pluviales présente un fort taux d'ensablement et mérite d'être curé ⁵⁰ » et que lors d'évènements pluvieux importants, la commune est sujette à des inondations liées à des problèmes de fonctionnement des puits perdus et des débordements du réseau pluvial provenant de la commune de Montluel. Les développements résidentiels, économiques, touristiques et de loisirs prévus par le PLU auront un impact sur ces dysfonctionnements existants, mais pour autant, le dossier ne l'évoque pas. Il sera nécessaire d'apporter des compléments précis et prescriptifs sur ce point.

Le dossier quantifie les besoins en eau potable liés au développement démographique équivalent à environ 120 000 m³ (sur la base d'un apport de 220 habitants, avec un ratio de 150 l/jour/habitant correspondant à la consommation moyenne à l'échelle de la 3CM) sans estimer ceux liés à l'économie. L'adéquation de la ressource aux besoins nécessite d'être étayée⁵¹, en s'appuyant sur les données les plus à jour.

Enfin le dossier indique que « l'imperméabilisation et le ruissellement engendrés par les opérations d'urbanisme devront être quantifiés, afin de mesurer les incidences sur les volumes d'eau à transiter, soit dans les réseaux, soit dans les cours d'eau⁵² », mais cette quantification n'existe pas dans le dossier, qui devra donc être complété sur ce point.

Risques/Santé : L'incidence sur le risque inondation de la réouverture du camping et du projet de zone de loisirs et sports à l'entrée sud-est du bourg n'est pas évaluée, alors que ces deux secteurs sont situés en zone rouge du PPRi. Pour le camping, qui doit être rouvert avec une capacité d'accueil moindre, le dossier estime qu'« aucun risque nouveau n'est créé, [puisque] la population exposée n'est pas augmentée mais à l'inverse réduite ». Cependant, puisqu'il est actuellement fermé, le camping n'expose à aucun risque les citoyens, ce qui ne sera pas le cas lors de sa réouverture. Quant à la zone de loisirs et de sports, puisque le terrain prévu actuellement pour l'accueillir est agricole, la création de cette zone exposera nécessairement ses futurs usagers à des risques nouveaux en matière d'inondation. Ces deux secteurs sont par ailleurs exposés aux nuisances sonores induites par la RD 61 et l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry : leur développement doit donc faire l'objet d'une évaluation détaillée afin d'étudier l'augmentation des risques qu'ils induisent.

Par ailleurs, le projet de révision du PLU devrait apporter davantage d'éléments permettant d'apprécier la bonne prise en compte des risques et des nuisances liés aux infrastructures, et en particulier définir les zones qui pourraient être impactées par le tracé du projet CFAL.

50 Page 123 du rapport environnemental.

51 « les ressources semblent suffisantes pour assurer les besoins actuels et futurs » (page 215 du rapport environnemental), « Au dire des acteurs gestionnaires, la ressource en eau est suffisante pour alimenter les développements à venir. » (idem page 216).

52 Page 17 du rapport environnemental

Paysage : le dossier indique notamment que l'application du PLU entraînera une fermeture des paysages, la création de points noirs paysagers liés à un déficit d'insertion de certains développements, une banalisation des paysages et note l'absence de traitement des entrées de bourg. Il conclut cependant qu'« à l'aune des évolutions tendanciennes et des mesures qu'il prévoit, le PLU aura un effet positif sur le paysage ». Cette affirmation étant en décalage avec la majeure partie du développement qui la précède, il sera nécessaire de l'amender afin que l'ensemble de cette section soit cohérent.

Énergie/GES/Climat : Le rapport environnemental conclut à un effet positif du PLU sur l'énergie, les GES et le climat en s'appuyant sur les mesures qualitatives mises en place par le PLU ; cependant, il n'évalue pas de manière quantitative l'augmentation des émissions de GES induites par la mise en œuvre du PLU. Le dossier devra être complété par la réalisation d'un bilan carbone. L'Autorité environnementale signale que la transformation d'un hectare de prairie ou forêt en sols imperméables représente un total d'émission de 290 t CO₂⁵³. L'évaluation environnementale omet de mentionner cette composante du coût carbone du projet de PLU et ne propose pas de mesures pour éviter, réduire ou compenser cette incidence sur l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **harmoniser les différents décomptes sur la consommation d'espace induite par le projet de PLU et ajouter une évaluation de la consommation d'espace globale qui sera engendrée par les sous-secteurs de zonage dans les espaces naturels ;**
- **compléter les visites de terrains et les évaluations des incidences sur la biodiversité des secteurs de projets : zones du Clos et des Cèdres bleus, ainsi que les sous-secteurs en zone naturelle ;**
- **évaluer précisément les incidences environnementales sur les zones Natura 2000 de la commune ;**
- **quantifier les besoins en eau potable relatifs au développement économique et s'assurer de l'adéquation globale de la ressource à l'ensemble des besoins (résidentiels, économiques, équipements, etc) ;**
- **s'assurer de l'adéquation entre la capacité de la station d'épuration et le développement de l'urbanisation des autres communes raccordées à cette station ;**
- **évaluer l'impact des développements résidentiels, économiques, touristiques et de loisirs prévus par le PLU, eu égard aux problèmes existants d'ensablement du réseau d'eaux pluviales et d'inondations issus des dysfonctionnements, en s'appuyant sur une quantification de l'imperméabilisation et du ruissellement engendrés par les opérations d'urbanisme ;**
- **évaluer l'incidence sur les risques inondations de la réouverture du camping et du développement de la zone de loisirs et de sports située au sud-est du bourg ;**
- **compléter le dossier avec un bilan carbone du PLU et préciser comment la commune contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050 notamment en évaluant l'impact des développements résidentiels sur l'accroissement des déplacements et donc de l'émission de gaz à effet de serre.**

53 Cette valeur représente un total d'émissions qui selon les sources utilisées peut être ramené à une valeur annuelle différente selon la durée prise en compte pour les émissions. Cf. ORCAE , Principes méthodologiques de production des données et indicateurs climat, air et énergie, janvier 2021 (§ 3.4 Méthodologie de calcul de l'absorption de carbone, p.44-46), cette méthode utilise une base de calcul de 6 ans, calée sur le millésime 2012-2018 de l'inventaire biophysique de l'occupation des sols CORINE Land Cover (et correspond à 48,33 tCO₂/an). La même valeur de 290 tCO₂ figure dans l'outil « GES Urba » proposé par le CEREMA, cette méthode utilise une base de calcul de 10 ans et correspond à 29 tCO₂/an (cf. Aide générale GES Urba, annexe 5, p. 126 et outil GES Urba).

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi proposé est décrit pages 266 et 267 du rapport environnemental. Le dossier fait état d'un objectif de suivi pour chacun des enjeux retenus auquel sont associés des critères et des indicateurs. Aucune valeur de référence ou valeur initiale n'est cependant indiquée, ni de mesures correctives. La méthodologie et la périodicité à appliquer ne sont pas non plus précisées. Par ailleurs, les enjeux retenus ne sont ni assez clairs ni suffisants pour permettre de suivre l'ensemble des incidences potentielles du projet de PLU sur l'environnement. Enfin, ce dispositif global nécessite d'être complété, pour qu'en cas d'impacts négatifs imprévus du PLU sur l'environnement, des ajustements et mesures appropriées puissent être proposés.

L'Autorité environnementale recommande de revoir de manière détaillée le dispositif de suivi pour en faire un véritable outil de pilotage du PLU.

3. Prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Habitat : La méthodologie ayant conduit à estimer la production de logements nécessaire à l'horizon du PLU doit être reprise. Elle se base en effet sur une opportunité foncière (secteur du Clos) au lieu de répondre à un besoin démographique basé notamment sur les tendances antérieures. Par ailleurs, les possibilités offertes en densification⁵⁴ ne sont étudiées qu'après celles en extension. La méthodologie employée doit être reprise pour que l'ouverture à l'urbanisation en extension ne soit utilisée qu'en dernier recours. Ces défauts méthodologiques ne permettent pas de s'assurer de la cohérence du projet démographique et résidentiel retenu. Des justifications complémentaires sont attendues.

Économie : De manière similaire, il n'est pas possible d'estimer la nécessité des extensions de la zone des Cèdres Bleus en raison de l'insuffisance des données fournies par le dossier. Pour l'extension à l'est, un inventaire des possibilités de densification dans la zone actuelle et des justifications sur le besoin d'extension de l'entreprise Dessautel sont à fournir. S'agissant de l'espace mité entre l'extension à l'est et celle à l'ouest pour des équipements publics, la méthodologie d'aménagement interroge puisque ce mitage résulte justement des choix d'urbanisation et que le besoin n'est pas mesuré. Enfin la compatibilité de ces extensions avec le Scot BUCOPA dans sa version actuellement vigueur n'est pas démontrée.

Équipements publics : Si les projets localisés dans la zone des Cèdres bleus, qui sont en partie déjà réalisés, sont bien comptés dans la consommation d'espace, ce n'est pas le cas des autres équipements prévus notamment dans des zones classées par le PLU comme naturelles :

- *Réouverture du camping* : si le dossier affirme que la capacité d'accueil sera réduite⁵⁵, le règlement écrit de la zone NLC autorise pourtant « la création ou l'agrandissement d'un terrain de camping constitué de tentes, de caravanes, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs. » (page 103) et ne fixe aucune limite d'emprise au sol hormis pour celle des « an-

54 [La loi Climat et résilience du 22/08/21](#) a notamment ajouté explicitement cette méthodologie dans le contenu de l'article L151-5 du code de l'urbanisme relatif au PADD (en particulier le 4^e paragraphe).

55 Le dossier ne mentionne cependant jamais la capacité initiale du camping. Quant à la capacité du projet de réouverture, elle n'est détaillée que deux fois (page 81 et 101 des justifications) : « 50 emplacements (comprenant une trentaine de caravanes, environ 12 emplacements de camping-car et environ 10 habitations légères de loisirs) ».

nexes et habitations légères de loisirs [qui] ne pourra excéder un total de 1 000 m² » (idem). Ce projet entraînera donc une consommation d'espace que le dossier ne chiffre pas.

- *Création d'une zone de loisirs et de sports* : si « la sous-zone NLs est plus restrictive que la zone N « classique » car [elle] ne permettra aucun droit à construire non envisageable dans cette dernière » (page 82 des justifications), le règlement ne fixe cependant aucune limite d'emprise au sol pour les constructions autorisées⁵⁶, et ne chiffre pas la consommation d'espace induite.

Règlement écrit : plusieurs aspects permissifs du règlement ont des répercussions sur la consommation d'espace. Par exemple en zone UA, UB et 1AU, le nombre de places de parking imposées est élevé⁵⁷, et en zone UX, 1AUx, UE, A et N, le principe est d'adapter le nombre de places aux besoins de l'activité sans fixer de minimum ni de maximum⁵⁸.

La consommation d'espace du projet de révision du PLU est importante puisqu'elle représente 16,6 ha, toute vocation confondue (sans compter les projets du camping et de la zone de loisirs). Étant donné que la commune a consommé 4 ha entre 2011 et 2021, le projet de PLU ne s'inscrit donc pas dans le cadre de la trajectoire nationale visant à réduire de 50 % la consommation d'espace d'ici 2030 afin d'atteindre l'absence d'artificialisation nette en 2050.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **revoir la méthodologie relative à la production de logements, en adéquation avec l'évolution et le besoin démographique, ainsi que la capacité du parc résidentiel actuel et les possibilités de densification du tissu urbain ;**
- **ajouter à la consommation d'espace les projets prévus en zone naturelle, et compléter les justifications du dossier afin de préciser comment le projet de PLU s'inscrit dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050 définie par la loi climat et résilience du 22 août 2021 ;**
- **adopter des dispositions plus restrictives dans le règlement écrit en matière de places de stationnement ;**
- **reconsidérer, en fonction des compléments qui auront été apportés au dossier, les ouvertures à l'urbanisation.**

3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

Si le PADD affiche des objectifs vertueux en matière de préservation de l'environnement, ces derniers ne sont pas retranscrits dans le règlement, et notamment :

- le fait que les bassins de rétention devront être enherbés sur toute leur surface, et bénéficier de plantations d'arbres d'espèces locales sur leurs abords, n'est pas repris dans le règlement ;
- l'autorisation d'affouillements et terrassements en zone N, qui concernent certaines zones humides, est contraire à leur préservation ;
- le zonage Ubco, qui permet l'urbanisation sur de nombreuses parcelles en dents creuses le long de la RD 61B, n'est pas compatible avec la préservation de la coupure verte identifiée

56 Les constructions et aménagements liés aux activités de sports et de loisirs d'intérêt collectif, les constructions et aménagements liés aux activités de sports et de loisirs d'intérêt collectif, les exhaussements et affouillements liés aux occupations et utilisations autorisées dans le secteur, les installations, travaux, aménagements, exhaussements et affouillements autorisés ou exigés par le PPRi.

57 2 par logement, 3 si surface de plancher > 100 m² ; en cas d'opérations de 3 logements ou plus : 2 places visiteurs par tranche de 3 logements.

58 Pour l'OAP des Cèdres Bleus, le rapport environnemental préconise de mutualiser les stationnements afin de limiter la consommation et l'artificialisation de l'espace, mais cette préconisation n'a pas été reprise dans l'OAP.

sur la carte de la Trame Verte et Bleue. Le rapport environnemental du dossier préconise d'ailleurs un zonage As sur ce secteur.

L'Autorité environnementale recommande de :

- traduire dans le règlement écrit les objectifs de protection de l'environnement inscrits dans le PADD ;
- reconsidérer les droits à construire accordés en secteur Ubco.

3.3. Ressources en eau et milieux aquatiques

Compte tenu des besoins supplémentaires en eau potable et en capacité de traitement des eaux usées engendrés par les projets d'urbanisation, et dans un contexte de changement climatique, une attention particulière doit être portée sur l'adéquation entre les nouveaux besoins et les ressources disponibles en eau potable en quantité et qualité ; il en va de même pour la capacité de traitement des eaux usées, sachant que le réseau en question présente des problématiques qui ont été mentionnés dans la partie 2.4.

L'Autorité environnementale recommande de conditionner toute extension de l'urbanisation à la disponibilité et la qualité de la ressource en eau, ainsi qu'à la capacité de traitement des eaux usées.

3.4. Risques naturels, technologiques et sanitaires, pollutions et nuisances

Compte tenu des risques inondations ainsi que des différentes sources de nuisances sonores et de dégradations de la qualité de l'air présentes sur le territoire, les projets de réouverture du camping et de création d'une zone de loisirs et sports doivent, s'ils sont maintenus, faire l'objet de prescriptions afin de garantir la sécurité et la santé des usagers.

L'Autorité environnementale recommande d'inscrire des mesures plus ambitieuses dans les OAP et le règlement, pour s'assurer de l'absence de tout risques et nuisances sur l'environnement et la santé humaine.

3.5. Paysage, sites et patrimoine bâti

Certains secteurs ne font l'objet d'aucune recommandation en matière paysagère :

- la zone UE et le sous-secteur Uxe n'imposent aucun coefficient minimum d'espaces verts, contrairement aux autres secteurs de la zone U ;
- en zone A, les bâtiments agricoles disposent d'une sous-section spécifique qui les dispensent de la plupart des règles d'insertion paysagère qui s'imposent aux autres types de bâtiment ;
- les entrées de bourg ne disposent d'aucun traitement spécifique, que ce soit dans le règlement écrit ou sous forme d'OAP thématique.

L'Autorité environnementale recommande d'apporter des compléments aux prescriptions réglementaires en matière paysagère dans les secteurs où le sujet n'est pas traité.

3.6. Énergies et émissions de gaz à effet de serre

Le document n'affiche pas d'ambition en matière d'atténuation et d'adaptation du projet aux effets du changement climatique. C'est pourquoi, à partir d'une analyse basée sur le bilan carbone réali-

sé, des mesures d'atténuation pourraient être envisagées dans le PADD et traduites dans le règlement et les OAP.

L'Autorité environnementale recommande d'engager des actions et mesures en faveur d'une politique volontariste d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, en particulier diminuer la consommation d'eau, favoriser l'architecture bioclimatique, développer les modes de déplacements actifs, amoindrir la dépendance à la voiture et encourager le recours aux énergies renouvelables.